

T.C

N°359

DU02-05- 2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE G4S
SECURITE SERVICE
(CABINET AKA ·
BRIZOUA BI ET
ASSOCIES)

Cl

MONSIEUR BEUGRE
GBALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 02 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi deux mai deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Madame TOHOULYS CECILE, Président de chambre,
PRESIDENT ;

Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur
GBOGBE BITTI ; conseillers à la cour, **MEMBRES ;**

Avec l'assistance de maître **AKRE ASSOMA, Greffier ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE G4S SECURITE SERVICE ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le cabinet AKA BRJZOUA BI et Associés, Avocat à la Cour son conseil;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR BEUGRE GBALE

INTIME

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

1ère GROSSE DELIVREE le 25 octobre 2019 à M. BEUGRE GBALE et remise à sa demande à Maître FASI BAHOUA AMEZEE.

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°886/CS4 en date du 21/06/2018 duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort :

Déclare recevable l'opposition formée par la société G4S

Sécurité Service Côte d'Ivoire au jugement de défaut n°1284/CS4-C/17 en date du 07 décembre 2017;

Rétracte la décision n°1284 du 07/12/2017;

Statuant à nouveau :

Déclare monsieur Beugré Gbalé recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé;

Condamne la société G4S Sécurité Service Côte d'Ivoire à payer les sommes suivantes ;

-84.335 frs à titre de congé payé ;

-48.000 frs à titre de la gratification ;

-600.000 frs à titre de la prime de transport ;

-110.000 frs à titre de dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;

-110.000 frs à titre de dommages et intérêts Pour non délivrance du relevé nominatif;

-406.760 frs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

.. Ordonne l'exécution provisoire de la somme de 732.335 de représentant les congés, la gratification et la prime de transport ;

Le déboute des surplus de ses demandes ;

.. Par acte n°535 du greffe en date du 31/08/2018, Maître Koné Yannick, conseil de la société G4S Sécurité a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d' Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°52 de l'année 2019 et appelée à l'audience du 28 février 2019 pour laquelle les parties ont avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 28/03/2019 et fut utilement retenue à la date du 11/04/2019 sur conclusions des parties ;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 02/05/ 2019 à cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 02 Mai 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LACOUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ; Et après

en avoir délibéré conformément à la loi;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan sous le n°535/2018 en date du 31 Août 2018, Maître KONE Yannick de la SCPA BILE-A.KA-BRIZOUA BI & ASSOCIES , Conseil de la société G4S SECURITE a relevé appel du jugement social contradictoire n°886/CS4/2018, rendu le 21 Juin 2018 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort;

En la forme

Déclare recevable l'opposition formée par la société G4S SECURITE Côte d'Ivoire au jugement de défaut n°1284/CS4-C/17 en date du 07 Décembre 20117 ;

Rétracte la décision n°1284 du 17/12/2017

Statuant à nouveau

'Déclare Monsieur BEUGRE Gbalé Fabrice recevable en son action ; L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société G4S SECURITE à payer les sommes suivantes :

-84 335 FCF A à titre d'indemnité de congés payés -48 000 FCFA à titre de gratification
-600 000 FCF A à titre de rappel de prime de transport ;

-110 000 FCF A à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-110 000 FCF A à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif;

-406 560 FCF A à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS;

Ordonne l'exécution provisoire de la somme de 732 335 FCF A représentant les congés, la gratification et la prime de transport ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Au soutien de son appel, la société G4S SECURITE expose que le 30 Octobre 2013, elle a engagé BEUGRE Gbalé Fabrice en qualité de garde de catégorie 1 ; Elle ajoute que dans la nuit du 17 Avril 2017, ce dernier a été trouvé en état d'ébriété à son lieu de travail par l'équipage de contrôle et de surveillance qui l'a conduit à l'infirmerie où un test d'alcoolémie a établi qu'il était ivre ;

Elle précise qu'en réponse à la demande d'explication qui lui a été adressée à propos de ces faits, BEUGRE Gbalé Fabrice a confirmé avoir bu du vin avant sa prise de service ;

Ainsi, elle a procédé à la rupture de son contrat pour faute lourde en tenant à sa disposition un certificat de travail et le solde de tout compte ;

La société G4S SECURITE souligne que c'est à tort que Tribunal du travail saisi par le travailleur à la suite de ce licenciement l'a condamné à lui payer des indemnités et droits de rupture ainsi que divers dommages-intérêts ;

Elle explique que ni l'indemnité de congés payés, ni la gratification et ni la prime de transport ne sont dues à BEUGRE Gbalé Fabrice car celui-ci a déjà perçu tous ces droits acquis ;

En outre, elle fait observer d'une part que le travailleur a été déclaré à la CNPS et d'autre part qu'un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire ont été mis à sa disposition à charge pour lui de les récupérer auprès de la Direction ;

Au total, il sollicite l'infirmerie du jugement sur ces points ;

BEUGRE Gbalé Fabrice n'a pas conclu en cause d'appel, mais devant le Tribunal, a exposé que le 17 Avril 2017, aux environs de 21 heures 45 minutes, son employeur a procédé à son remplacement pour le conduire à l'infirmerie au motif qu'il dégageait une odeur d'alcool ; il a précisé que devant l'infirmière, il a confirmé avoir pris un peu de vin à table et celle-ci après avoir humé son haleine a noté sur une feuille de papier destiné au Directeur de la société que le résultat est positif sans toutefois le soumettre à un véritable test d'alcoolémie ;

Il a indiqué que son licenciement intervenu plus de quatre mois (04) après la survenance de ces faits est un alibi pour justifier la rupture des liens contractuels surtout qu'il a été redéployé au lendemain desdits faits au palais royal où il a servi jusqu'à la date de son licenciement ;

DES MOTIFS

EN LAFORME

Sur le caractère de l'arrêt

-Considérant que BEUGRE Gbalé Fabrice n'a pas comparu ni déposé de mémoire ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard et contradictoirement à l'égard de

la société G4S SECURITE l'initiatrice de la présente procédure;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société G4S SECURITE a été interjeté dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur l'indemnité de congés payés, la gratification et la prime de transport

Considérant que la société G4S SECURITE ne justifie pas le paiement de ces droits acquis qui sont dus quel que soit l'auteur de la rupture du contrat de travail;

Que c'est à bon droit que le Tribunal l'a condamné à payer à BEUGRE Gbalé Fabrice les sommes de 84 335 FCF A à titre d'indemnité de congés payés, 48 000 FCF A à titre de gratification et 600 000 FCF A à titre de rappel de prime de transport ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Considérant que la société G4S SECURITE prétend qu'elle tenait un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire à la disposition du salarié à charge pour ce dernier de passer le prendre à la Direction ;

Or Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1.8.18 du code du travail que dès la rupture du contrat, l'employeur est tenu de remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaires ;
Qu'il n'est pas contesté que la société G4S SECURITE n'a pas délivré les documents sus dits à BEUGRE Gbalé Fabrice au moment de la remise de sa lettre de licenciement ;

Que dès lors, c'est à juste titre que le Tribunal l'a condamné à payer à celui-ci les sommes de 110 000 à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et 110 000 à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ces points ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que la société G4S SECURITE affirme qu'elle a déclaré BEUGRE Gbalé Fabrice à la CNPS ;

Que pour corroborer ses allégations, elle produit une fiche de déclaration à la CNPS ;

Considérant cependant que l'examen de cette fiche révèle qu'aucun numéro de d'immatriculation n'a été affecté au travailleur pour confirmer sa prise en compte par cet organisme de prévoyance sociale ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal a condamné l'appelante à lui payer la somme de 406 560 FCF A à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société G4S SECURITE et par défaut à l'égard de BEUGRE Gbalé Fabrice, en matière sociale en dernier ressort ;

Déclare la société G4S SECURITE recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

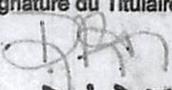
Confirme le jugement entrepris en toutes ces dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier.

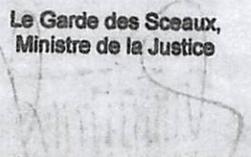
10

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
 MINISTERE DE LA JUSTICE
 N° 483/MEMJDH/DSJRH
 CARTE PROFESSIONNELLE D'AGENT D'AFFAIRES
 (Loi N° 75 382 du 23 MAI 1975)

Signature du Titulaire: 

Nom : **DADI**
 Prénoms : **BAHOUA AMEDEE**
 Né le **15-6-1972** à **DANANE**
 Fonction : **Agent d'Affaires**
 Délivrée le :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prescrit aux agents de l'autorité d'assurer la libre circulation de
DADI Bahoua Amédée
 pour les besoins du service et dans l'exercice de ses fonctions.

Le Garde des Sceaux,
 Ministre de la Justice

KONE MAMABOU

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
 Carte Nationale d'Identité
 Immatriculation : C 0113 0626 50

DADI
 Nom
BAHOUA AMEDEE
 Prénoms

M 1,76
 Sexe Taille (m)
15/06/1972
 Date de Naissance
DANANE (CIV)
 Lieu de Naissance
 Etablie le **04/03/2016** Valable jusqu'au : **03/03/2026**
 A : **ABIDJAN**

07 77 84 48 / 20 24 26 79

Domicile : **ABOBO PLAQUE I**

Profession : **AGENT D'AFFAIRES**

Signature du Titulaire: 

Père : **DOGBA DADI BONIFACE**
 Né le : **01/01/1938**
 Mère : **DOLE LEHI HELENE**
 Née le : **01/01/1945**

02272291

Numéro de série : 100 0101 071 0007980089

10
11
12